

N°2026.00615

DEPARTEMENT
HAUTE-SAVOIE

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
CHAMONIX-MONT-BLANC

COMMUNE
CHAMONIX-MONT-BLANC

SERVICE : Direction Générale des Services
MT/ss

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Arrêté d'autorisation temporaire de l'atterrissage du speed flying au
Champ du Savoy

Le Maire de la Commune de CHAMONIX-MONT-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU la charte des bonnes pratiques du speed flying dans la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc,

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les conditions de déroulement de la pratique de speed flying et notamment au niveau de l'identification des sites de posé,

CONSIDERANT l'engagement des pratiquants à respecter la charte des bonnes pratiques du speed flying dans la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc,

ARRETE

Article 1 –

L'atterrissage de « mini voiles » et la pratique du speed flying au Champ du Savoy sont de nouveau autorisés à titre expérimental sur la zone présentée en annexe correspondant au domaine communal. Sont concernées les ailes dont la surface est inférieure ou égale à 14 m².

Article 2 –

Seuls les pratiquants signataires de la charte des bonnes pratiques « mini voiles » notamment son article 3 et ses alinéas 1 à 6 sur la procédure d'approche et de sécurité aérienne jointe en annexe du présent arrêté, et qui se seront assurés des conditions aérologiques satisfaisantes, seront autorisés à atterrir sur ladite zone.

Ils devront porter une attention particulière au respect des distances avec les habitations bordant le terrain d'atterrissage, au respect strict des terrains privés ainsi qu'au respect des autres pratiquants dans un souci de saine cohabitation des disciplines.

Les pratiquants devront justifier d'un niveau technique et de pratique suffisants leur garantissant des atterrissages en toute sécurité et prendre en considération des obstacles que constituent les câbles, pylônes, stations motrices et retour des deux téléskis du Savoy ainsi que du tapis.

Article 3 –

Cette autorisation temporaire est fixée jusqu'au 1^{er} Octobre 2026, et pourra être renouvelée en fonction du bilan de fin de saison.

Article 4 –

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2025.00549.

Article 5 –

M. le Maire de Chamonix-Mont-Blanc, M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Poste de Police Municipale, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chamonix-Mont-Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à M. le Sous-Préfet de Bonneville.

Fait à CHAMONIX-MONT-BLANC, le 21 JUL. 2026



François-Xavier LAFFIN,
Maire de Chamonix-Mont-Blanc

Acte certifié exécutoire le :
Télétransmis en préfecture le :
Notifié ou publié le :

CHARTER SPEEDFLYING : ATTERRISSAGE DU SAVOY

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 074-217400563-20260721-2026_00615-AR

Cadre de Cohabitation Sécurisée – Saison 2026

Préambule : L'usage de l'atterrissage du Savoy par les voiles de petite surface (Speed, Mini-voile, Parakite) est conditionné au respect strict de cette charte. Le maintien de l'accès dépend de la discipline de chaque pilote. Le port du sticker SPEED CHX sur le casque est obligatoire.

ARTICLE 1 : LE STICKER "SPEED CHX"

- **NOMINATIF :** Chaque sticker est strictement personnel et affilié au nom du pilote signataire.
- **PRÊT INTERDIT :** Le prêt ou l'échange de casque ou de sticker est formellement interdit.
- **PARTICIPATION :** Le sticker est délivré contre une participation de 1€ symbolique, servant à couvrir les frais d'impression et de mise en place du dispositif.
- **DROIT DE RÉSERVE :** Le club se réserve le droit de refuser la délivrance du sticker s'il juge que le niveau technique du pilote est insuffisant pour poser sur le Savoy.

ARTICLE 2 : RESPECT DES PÉRIODES D'ACCÈS

- **FERMETURES TEMPORAIRES :** Respecter les interdictions de poser lors d'événements sportifs, manifestations, travaux...
- **VÉRIFICATION PRÉALABLE :** Se tenir informé des restrictions avant chaque décollage. En cas de fermeture, report obligatoire sur l'atterrissage du Bois du Bouchet.

ARTICLE 3 : PROCÉDURE D'APPROCHE ET SÉCURITÉ AÉRIENNE

1. **SENS D'ATTERRISSAGE :** Obligation de poser dans le même sens que les autres pratiquants déjà engagés. Aucun posé "face à face" ne sera toléré.
2. **TRAJECTOIRE STABILISÉE :** Effectuer une approche en PTU ou une finale rectiligne après un dernier virage de 90° maximum.
3. **INTERDICTION D'ACROBATIES :** 360°, barrels ou wing-overs sont strictement interdits avant d'atterrir sur le champ du Savoy.
4. **ATTERRISSAGE ET RESSOURCE :** Effectuer un flare court, sans prise de vitesse excessive ou prolongée à basse altitude (*no swoop*). L'objectif est un poser précis et contrôlé.
5. **PRIORITÉ ABSOLUE :** Céder le passage aux voiles plus lentes (biplaces et solos) déjà engagées en finale.
6. **RESPECT DES TIERS :** Maintenir une marge de sécurité au-dessus des piétons, enfants, habitations, c'est un espace partagé.

ARTICLE 4 : DISCIPLINE AU SOL

1. **DÉGAGEMENT AU PLUS VITE :** Ramasser la voile en bouchon et évacuer l'aire de poser immédiatement après l'arrêt.
2. **ZÉRO TOLÉRANCE PLIAGE :** Interdiction de plier sur la zone de poser. Pliage exclusivement dans la zone déportée en bordure de champ.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

- Tout manquement (swoop, acrobaties, non-dégagement, sens de pose inversé, prêt de sticker) entraînera le retrait immédiat du sticker et l'interdiction définitive d'accès au site du Savoy.

ENGAGEMENT DU PILOTE

Je soussigné(e),, certifie être titulaire d'une RCA valide et m'engage à respecter les règles du Savoy pour la pérennité du site.

N° Sticker : [.....] | Date : / / 2026 | Signature :

